

LE MEMORIAL,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Décadi, 20 messidor, an V.

Samedi 8 juillet 1797 (*v. st.*)

(N^o. 50.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;

Vim temperatam di quoque provehunt

In majus :

ITALIE.

Rome, le 16 juin (28 prairial.) Le souverain pontife vit encore ; mais depuis quelques jours il a perdu l'usage de la parole : ses médecins, qui ne lui font que des visites de pure formalité, ne lui ordonnent plus de remèdes. Toute la ville est dans les plus grandes alarmes relativement à son successeur. On craint bien qu'il n'y ait plus de pape et que la religion n'éprouve de grandes secousses. La plus grande partie des cardinaux étant en fuite, il seroit impossible d'assembler en ce moment le conclave. Le projet est de républicaniser Rome comme l'Italie, et de lui donner des directeurs temporels. Le prince Rezonico, qui préside à l'église dans la vacance du saint siège, est parti la semaine dernière avec toute sa famille pour Florence, ne voulant pas se trouver à Rome dans un tems qui paroît si critique.

Gènes, le 20 juin (2 messidor.) Tout est perdu, tout est détruit en Italie. Le flambeau de la régénération est allumé ; un volcan révolutionnaire s'appuie sur les fondemens des Etats ; une éruption terrible se prépare et bientôt des tourbillons de feu vont consumer les plus belles contrées. Le gouvernement de Venise n'existe déjà plus et le nôtre est changé en démocratie pure. Nos lois sont anéanties ; ce n'est plus une ville que nous habitons, c'est une forêt... Chaque maison est empanachée d'un grand arbre de la liberté, surmonté de lames et de piques ; chaque fenêtre est décorée d'un grand étendard flottant au gré du vent ; enfin un peuple immense, portant les attributs de l'indépendance et de l'égalité, serpente journellement en cadence autour de ces nouvelles divinités : Gènes la superbe n'est plus. Le livre d'or, les antiques protocoles de notre constitution, la toge ont été brûlés publiquement ; armoiries, statues, obélisques, monumens représentatifs de la féodalité, tout a disparu sous la hache des régénérateurs. Qui sait si la terre, déjà teinte du sang génois, n'en sera pas rougie de nouveau ? Les riches propriétaires sont en fuite dans la crainte d'être victimes du délire des novateurs exaspérés. On a aboli la marque d'infamie des sbirres qui vont être incorporés dans les troupes de ligne.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 juin (6 messidor.) Le décret de commission impériale, relatif à la paix pour ce qui concerne le corps germanique, a été notifié à la diète le 22. Cette pièce, datée de Vienne, le 18 de ce mois, porte en substance que, lors de la signature des préliminaires de la paix,

qui a eu lieu le 18 avril dernier, entre les plénipotentiaires de l'empereur et ceux de la France, et dont les ratifications respectives sont échangées, S. M. I. s'est aussi occupée des moyens d'effectuer la paix générale de l'empire, en vertu du *conclusum* du 13 juillet 1795, par lequel la diète lui a remis le soin de faire les premières démarches à cet effet ; qu'en conséquence S. M. I. a arrêté, dans lesdits préliminaires, que les hostilités cesseroient entre l'empire germanique et la France, à dater du 18 avril, jour de la signature, et qu'il seroit tenu un congrès formé des plénipotentiaires respectifs pour y traiter et conclure la paix définitive entre les deux puissances, sur la base de l'intégrité de l'empire (1) ; enfin, que S. M. I. se flatte de pouvoir indiquer bientôt l'époque où les plénipotentiaires du corps germanique devront être envoyés au lieu désigné pour la tenue du congrès, etc.

Dans la séance d'hier, la diète a fixé au 18 du mois prochain l'ouverture du protocole (c'est-à-dire, la lecture de ce que les Etats de l'empire auront à déclarer) sur le décret de commission impériale dont il vient d'être question ; en même tems il a été arrêté ce qui suit :

D'adresser préalablement, de la part de l'empire, une lettre de très-humbles remerciemens à S. M. I., pour la nouvelle preuve qu'elle vient de donner de sa sollicitude paternelle pour la prospérité de l'empire germanique et sa conservation d'après la base de l'intégrité, et pour la cessation des hostilités entre l'empire et la France, qu'elle a opérée en conséquence des premières ouvertures de paix dont la diète l'avoit chargée, dans une respectueuse confiance, par le *conclusum* ratifié le 3 juillet 1795 : De présenter à S. M. I. la décision prise d'abréger le délai pour l'ouverture du protocole, et les dispositions faites pour obtenir promptement les instructions nécessaires, comme une preuve du sentiment profond avec lequel la diète révère le prix de ses intentions paternelles pour l'accélération du grand œuvre de la paix, et combien elle est empressée d'y concourir : De recommander à l'attention et à la sollicitude paternelle de S. M. I. l'empire d'Allemagne, et sur-tout les cercles et pays qui, après la signature des préliminaires de la paix, se trouvent encore, malgré la teneur de ces articles, traités d'une manière très-hostile

(1) L'intégrité de l'empire doit-elle s'entendre du moment où l'on signera le traité de paix définitif, ou du *statu quo ante bellum* ?

par les armées françaises; en priant S. M. de s'interposer préalablement de la manière la plus énergique pour que ces cercles et pays obtiennent des dédommagemens, et soient délivrés promptement du fardeau qui pèse toujours sur eux, ou qu'au moins, s'ils ne peuvent l'être entièrement, ils obtiennent quelque allégement.

V A R I É T É.

Réflexions d'un criminaliste, et Dialogue sur l'émigration.

J'ai peur des émigrés, non pas de ceux qui ont porté les armes contre leur patrie; ceux-là ont trouvé et trouveront toujours dans la bravoure de nos phalanges, une résistance invincible; mais j'ai peur de ceux qui ne les ont pas portées. Je suis comme ce député patriote; j'ai peur sur-tout des femmes et des vieillards, parce que les unes avec leurs grâces, les autres avec leurs cheveux blancs, pourroient attendrir sur leur sort. Nous autres Français, nous sommes, vous le savez, plus que des hommes dans la guerre; mais, désarmés, nous sommes moins que des femmes.

Chaque jour, j'entends faire des raisonnemens, pour prouver que les émigrés ont droit de rentrer: hier encore, je fus témoin d'une conversation à ce sujet, entre un constitutionnel de 91, et un constitutionnel de 95. Le premier soutenoit leur droit de rentrer; le second, le nioit. Voici leurs raisons respectives; jugez-les:

Le 91. Je n'entends pas soutenir ceux qui ont pris les armes; je les abandonne, non comme émigrés, mais comme rebelles. Je ne parle que de ceux qui n'ont fait que *sortir* de France; ils peuvent rentrer, et je le démontre:

La constitution de 91, titre 1^{er}. » garantit, comme droit » naturel et civil, la liberté à tout homme, d'aller, rester, » *partir* sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les » formes déterminées par la constitution. »

Sans doute, le peuple français ne voulant plus de cette constitution, pouvoit la changer et lui en substituer une autre; il pouvoit révoquer cette faculté de *partir*: mais lui seul en avoit le droit. Le pouvoir constituant seul, peut changer ce qu'a fait le pouvoir constituant.

Cependant, je vois l'assemblée législative, et ensuite la convention, d'abord séquestrer les biens de ceux qui avoient exercé une faculté constitutionnelle, puis les confisquer, prononcer leur bannissement, même leur mort en cas de retour, le tout sans que le pouvoir constituant eût auparavant révoqué ni même suspendu cette faculté.

L'assemblée législative n'étant que pouvoir constitué, ne pouvoit rien changer à l'ouvrage du pouvoir constituant; la convention n'en avoit pas plus le droit: elle pouvoit bien, en attendant une nouvelle constitution, gouverner, faire des lois réglementaires; mais, en ce qui étoit du ressort de la constitution, elle ne pouvoit rien. Elle a tellement senti que ce qu'elle faisoit à cet égard, n'étoit que projet, qu'elle a présenté celle de l'an 3 à l'acceptation de la nation, comme seul pouvoir constituant. Les montagnards eux-mêmes ont reconnu ce principe, puisqu'ils n'ont regardé comme constitution, leur chef-d'œuvre de 93, qu'après l'avoir fait revêtir d'un simulacre d'acceptation.

Dès que l'assemblée législative et la convention étoient incompétentes pour enlever la faculté constitutionnelle de *partir*, elles l'étoient pour déclarer émigrés et punir ceux qui en avoient usé. La constitution de 95, seule, comme adoptée par le pouvoir constituant (la nation), a pu faire

cesser cette faculté: encore ne l'a-t-elle pu que pour l'avenir, et non pour ceux qui en avoient usé jusques là, lesquels peuvent, par conséquent, rentrer et réclamer leurs biens.

Le 95. Je ne manquerois pas, si je voulois, de raisons pour vous démontrer que ces deux assemblées étoient compétentes; je me bornerai à celle-ci: Le salut du peuple exigeoit.

Le 91. Ah! bon, le salut du peuple! Voilà bien, depuis huit ans, la raison de ceux qui n'en peuvent trouver aucune pour justifier les violations. Le salut du peuple exigeoit qu'on sévît contre des enfans, des femmes, des vieillards? Vous plaisantez. Si vous me parliez de ceux qui étoient armés contre leur patrie, à la bonne heure; mais on a tout confondu.

Le 95. Je n'ai qu'un mot qui dispensera de tout raisonnement. Vous disiez tout-à-l'heure, que, par la constitution de 95, on pouvoit prononcer contre les émigrés, parce qu'alors, le pouvoir constituant agissoit. Hé bien, on l'a fait. L'article 373 porte, que « la nation française déclare » qu'en aucun cas, elle ne souffrira le retour des français » qui, *ayant abandonné leur patrie* depuis le 15 juillet » 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées » aux lois rendues contre les émigrés. » Qu'avez-vous à dire?

Le 91. Que cet article ne s'applique qu'à ceux qui ont *abandonné leur patrie*. Fixer son domicile, s'établir, se faire naturaliser en pays étranger; voilà bien ce qui s'appelle *abandonner sa patrie*; mais *sortir* de son pays, suivant la faculté qu'en donne la loi constitutionnelle, en y laissant biens, femme, enfans, en un mot, tout ce qui prouve invinciblement l'esprit de retour, ce n'est pas là *abandonner sa patrie*. Vous me direz peut-être, que dans l'intention de ceux qui ont rédigé cet article, tous ceux qui sont *sortis* de France, tant ceux qui sont simplement *sortis* avec l'esprit de retour, que ceux qui ont *abandonné leur patrie*, sont également réputés émigrés. — Cela peut être; mais ne perdez pas de vue, je vous prie, qu'il ne s'agit pas ici de leur intention personnelle. Ils n'étoient pas pouvoir constituant; mais seulement chargés de faire un projet de constitution: le peuple seul étoit ce pouvoir; et il l'exerçoit en acceptant ce projet, et l'élevant par-là au rang de constitution. Si les auteurs du projet se sont trompés dans le choix des expressions; si, voulant exprimer une idée, ils en ont exprimé une autre, dira-t-on que c'est leur idée particulière mal exprimée qu'il faut suivre, plutôt que celle qu'a eue et dû avoir la nation, d'après les expressions mêmes? Dira-t-on ici, par exemple, que par ces mots, *ayant abandonné leur patrie*, le constituant a entendu et dû entendre ceux qui étoient *sortis* avec esprit de retour, comme ceux qui avoient bien réellement *abandonné leur patrie*? Non; il a dû prendre et n'a pris en effet que le sens naturel que présentent les expressions, et non celui qui étoit dans les intentions secrètes des rédacteurs du projet. Donc, en acceptant la constitution, il n'a entendu exclure de France, par cet article, que ceux qui avoient *abandonné leur patrie*, et non ceux qui en étoient simplement *sortis* sous la permission constitutionnelle et avec l'esprit de retour.

Le 95. Ce n'est pas ainsi que l'entend le gouvernement; car il laisse subsister sur la liste des émigrés et confond dans le même traitement ceux qui sont *sortis* avec ceux qui ont réellement *abandonné*.

Le 91. Je le sais. Mais croyez-vous que les juges, en prononçant sur un émigré...

Le 95. Comment les juges? Est-ce que vous ne savez pas.....

Le 91. Je sais que, d'après ce qu'on appelle les lois de la convention, l'inscription d'un nom sur la liste des émigrés, est un jugement de mort; que, si le condamné est arrêté, les tribunaux ne doivent pas examiner s'il a émigré ou non, mais seulement constater qu'il est l'individu désigné sur la liste, puis l'envoyer à la mort. Mais je sais aussi que, grâce aux lumières et à l'humanité des juges actuels, ce système ne feroit pas fortune aujourd'hui. Au surplus, puisque vous le voulez, nous allons parler de cette fameuse liste des émigrés: je vais vous démontrer que, d'après la constitution, cette liste ne devrait plus exister; qu'un homme ne peut être déclaré émigré, puni, et ses biens confisqués, que par un jugement et non par la suprême volonté du directoire; et que les confiscations et les condamnations qui ont eu lieu, d'après cette liste, sont autant de vols et d'assassinats, qui ne sont pas pas moins condamnés par la constitution, que par la justice naturelle.

P.

(La suite incessamment.)

AUX RÉDACTEURS DU MÉMORIAL.

Cordon de l'ordre du Cercle, ou projet de décoration pour les frères constitutionnels du club de Salm.

C'est avec une grande édification, Messieurs, que nous avons appris l'utile et belle institution du club de l'hôtel de Salm contre les *jacobins-royalistes*. Ceci nous rappelle le bon tems des croisades et de la fondation des templiers ou des chevaliers de Saint-Jean contre les *infidèles*.

Mais dites-nous, je vous prie, quel sera le signe distinctif de cette nouvelle association? Car, dans ces grandes sociétés où l'on ne peut pas se connoître, il faut au moins pouvoir se reconnoître. Le signe des nouveaux associés ne sera point assurément la croix comme pour la ligue; et ces Messieurs ne voudroient pas plus la mettre sur eux, que se mettre sur elle: si leur choix ne rouloit que sur cette alternative, je sais bien ce que nous leur conseillerions... Mais enfin arboreront-ils encore le bonnet rouge? il n'y a pas d'apparence: cette forme de coiffure, qui semble faite exprès pour cacher de grandes oreilles; cette couleur de sang; tout cela réveilleroit trop d'idées; et puis la mode de ces bonnets rouges est passée: voilà qui est décisif en France.

Cependant il faut un caractère sensible pour distinguer frère tel et tel, et tel encore, de tous les honnêtes gens (qui ne sont pas leurs frères). Pourquoi, par exemple, ne porteroient-ils pas à leur boutonnière un cercle renfermant une petite guillotine renversée? Ce signe est joli; l'emblème est agréable, juste, ingénieux: de ce signe, il sortiroit une voix, voix secrète, qui diroit à tous les cœurs (si cœurs y a, comme dit D. Fernando Statistiker): *Il faut relever cette guillotine renversée; ne perdez jamais cet objet de vue.*

Que je serois glorieux si ces chers frères adoptoient mon idée! Pour rendre tout facile, je leur dirai plus: Depuis la suppression, non seulement de la peine de mort, mais de la justice même, il y a beaucoup de bourreaux qui, quoique citoyens actifs, ne savent plus que faire, et vont mourir de faim. Ils seront ravis de travailler à ces espèces de croix de l'ordre nouveau, tout composé de gens qui les connoissent, qui les aiment, qui les ont fait travailler pen-

dant quinze mois de tout leur pouvoir, les ont bien payés, et les paieront bien encore.

J'ai connu, moi qui vous parle, quelques orfèvres qui gagnoient leur vie, seulement à faire des croix de Malthe et de Saint-Louis. L'industrie tire parti de tout.

Il me reste à féliciter ce nouvel ordre, non-seulement sur l'objet de son institution, mais encore sur l'expression ingénieuse et piquante qu'ils lui ont trouvée, car c'est une invention: ce sont donc les *jacobins-royalistes* qu'ils se proposent de combattre et de battre. Assurément, à vouloir rendre d'avance ses ennemis odieux par le nom même dont on les appelle, comme cela s'est toujours pratiqué, on ne pouvoit choisir plus finement que le nom de *jacobins*: mais *jacobins-royalistes*, qu'elle union!

Courage, nouveaux confrères, commencez et finissez le plutôt que vous pourrez; remplissez votre grande mission, et travaillez si bien des pieds, des mains, des deats, qu'avant le premier germinal prochain, époque fatale, il n'y ait plus ni royalistes, ni jacobins en France. En ce cas, adieu, Messieurs? C'est à ces Messieurs de l'hôtel de Salm que je parle, et non à vous, Messieurs les Rédacteurs.

O.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE D'HENRI LARIVIÈRE.

Séance du 19 Messidor.

Grégoire de Rumare, organe d'une commission spéciale, soumet à la discussion son projet sur le renouvellement des bureaux centraux. En voici le texte:

1°. Les articles 185, 186, 187 de la constitution, applicables aux administrations municipales, le sont également aux bureaux centraux.

2°. L'article 33 de la loi du 21 fructidor an 3, est également applicable aux bureaux centraux.

3°. Les membres des bureaux centraux seront renouvelés chaque année par l'administration de département, avec la confirmation du directoire, dans la première décade de prairial.

4°. Dans les communes où il n'aura pas été procédé au renouvellement à l'époque des dernières élections, ce renouvellement aura lieu aussitôt la promulgation de la présente.

5°. Le renouvellement sera partiel où, conformément au vœu de la constitution, le bureau aura été nommé par une administration du département, au choix du peuple, et confirmé par le directoire exécutif.

6°. Il sera intégral dans les communes où le bureau central auroit été nommé par des administrations de départemens, nommées elles-mêmes provisoirement par le directoire exécutif.

Galand-Dupison consentiroit à l'adoption de ce projet, si l'on pouvoit considérer les bureaux centraux comme des émanations des administrations municipales: mais les fonctions respectives de ces deux institutions sont absolument différentes. Sous ce rapport, le projet est inconstitutionnel. Ses conséquences seroient dangereuses sous le rapport de la tranquillité publique, car l'action de la police se trouveroit suspendue par le renouvellement de ceux qui la dirigent. L'opinion invoque la question préalable.

Fressenel soutient que les bureaux centraux sont essentiellement *autorités constituées*. Or la constitution ordonne le renouvellement périodique des autorités constituées: donc

les bureaux centraux sont soumis au renouvellement périodique.

Quatremer se range à cet avis : « Telle fut aussi, ajoutait-il, l'opinion du directoire, dans un autre tems ; car on se rappelle qu'il vouloit établir un commissaire du gouvernement auprès des bureaux centraux ». Quatremer et Fresnel votent pour l'adoption du projet.

Chollet propose d'arrêter que le renouvellement aura lieu tous les ans, mais seulement par tiers ; et que les membres sortans par la voie du sort, seront néanmoins rééligibles. Ce *mezzo-terme* concilie les diverses opinions. On demande qu'il soit mis aux voix.

En appuyant la proposition de Chollet, Crassoux relève une erreur échappée à l'un des préopinans. On ne peut nier que les membres des bureaux centraux ne soient de véritables fonctionnaires publics ; et, comme tels, ils sont essentiellement amovibles. Mais les bureaux centraux ne sont point pour cela *autorités constituées*. Cette dénomination n'appartient qu'aux élus du peuple ; or, on ne peut appeler élus du peuple les membres des bureaux centraux. Car l'élection du peuple confère la plénitude des pouvoirs et n'a par conséquent besoin d'aucune confirmation : mais les membres des bureaux centraux n'ont pas cette plénitude de pouvoir, par le seul fait de leur nomination, puisqu'ils ont besoin, pour exercer, d'être confirmés par le directoire.

Dumolard : L'immovibilité des membres des bureaux centraux les transformeroit bientôt en lieutenans-généraux de police ; et leur influence ne pourroit qu'être funeste à la liberté. Mais le directoire pourra-t-il, de sa seule autorité, destituer ces fonctionnaires publics ? C'est une question qui mérite d'être examinée. On prétend que le directoire vient de prononcer la destitution du bureau central de Lyon. En cela, le directoire a prévenu les vœux des bons citoyens ; mais n'auroit-il pas dû consulter auparavant l'administration centrale ?

Nous sommes tous d'accord maintenant sur la nécessité du renouvellement des bureaux centraux ; il ne peut plus y avoir de difficultés que sur le mode du renouvellement. Je demande l'adjonction de Chollet et Crassoux à la commission, et l'ajournement à demain, pour présenter une rédaction nouvelle.

Cette proposition est adoptée.

Villaret-Joyeuse appelle ensuite l'attention du conseil sur le dénuement affreux des marins. On en a vu plusieurs, privés du pain nécessaire au soutien de leur existence, tendre à la pitié stérile des fournisseurs leurs mains destinées à vaincre : quelques-uns, lassés du fardeau d'une vie languissante, ont terminé, par une mort volontaire, des jours respectés par le sort des combats. Comment se fait-il que le ministre Truguet ; si complaisant pour les fournisseurs, reste aveugle et sourd pour les besoins des marins français ? Villaret demande que les dépenses de l'armée navale soient, comme celles des armées de terre, classées parmi les plus urgentes.

Un membre de la commission des dépenses atteste que les fonds nécessaires à toutes les branches du service de la marine, ont été mis à la disposition du ministre. Il demande le renvoi des observations de Villaret à la commission. Adopté.

Siméon, par motion d'ordre : Je trouve dans la distribution de ce jour, un journal intitulé *L'Ami du bien public*.

Cet ami du bien public n'est apparemment pas le mien. Il me fait dire dans la discussion relative aux fugitifs du Rhin, que la convention nationale n'avoit pas le droit de faire une constitution. Une pareille assertion n'est jamais sortie de ma bouche. Les journalistes sont bien les maîtres de leurs opinions ; mais ils ne doivent pas les mettre dans la bouche des représentans du peuple. Je demande que la commission des inspecteurs soit chargée de surveiller les pièces parasites qui se glissent dans nos distributions.

Couppé, des Côtes du Nord, s'oppose à ce que les inspecteurs de la salle soient érigés en censeurs des écrits mis sous les yeux du conseil : il est bon d'ailleurs que les représentans connoissent non-seulement ce qu'ils ont dit, mais encore ce qu'on leur fait dire.

La proposition de Siméon est écartée par l'ordre du jour.

On renvoie à différentes commissions,

1°. Les réclamations du département de Gémmapes contre un arrêté du directoire qui semble consacrer le système vexatoire de contributions, de réquisitions, de spoliation même, qui ne cesse de peser sur les départemens réunis, comme sur les pays conquis ;

2°. Les réclamations de quatre-vingt-quatorze communes qui sollicitent le rétablissement du culte catholique et le rappel des ecclésiastiques déportés ;

3°. La pétition des sections de Paris, de l'Arsenal et des Droits-de-l'Homme, tendante à obtenir l'église des Jésuites pour l'exercice du culte ;

4°. Une lettre dans laquelle Stéphanie-Louise de Bourbon réclame pour elle la justice accordée à plusieurs autres membres de sa famille.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BERNARD-SAINT-AFFRIQUE.

Séance du 19 messidor.

Le conseil approuve à l'unanimité la résolution portant que l'armée française du nord de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie.

Raillier désireroit que le directoire développât dans de nouveaux détails les avantages qui peuvent résulter pour nos colonies, de la victoire du général Desfourneaux. Il propose en conséquence d'adresser à ce sujet un message au directoire.

Delmas invoque l'ordre du jour sur cette proposition, et offre de motiver sa demande, dans le cas où l'on voudroit la combattre.

L'ordre du jour est adopté.

Picaud et Lafond-Ladebat font ensuite adopter successivement deux autres résolutions : la première détermine la manière et le lieu où doit se faire la publication des criées ; la seconde met à la disposition du ministre de la justice, pour le service des tribunaux, la somme de 1700,000 l. à prendre sur les sous additionnels.

Raignier propose le rejet de la résolution du 16 floréal, relative au droit d'enregistrement pour les actes passés à l'époque du papier-moñoie. La commission trouve la résolution vicieuse, en ce qu'elle n'a point égard à l'échelle de dépréciation adoptée par le corps législatif. Le conseil ajourne.